

ETANGS DU LOC'H A GUIDEL : NON A LA DESINFORMATION

Suite DE QUOI S'AGIT-IL ?

Ce qu'on appelle communément Etang du Grand Loc'h à Guidel est un polder créé à la fin du 19ème siècle et cultivé jusqu'au début des années 1990. Ce polder a détruit et détruit encore un écosystème estuaire. Il ne sera plus jamais cultivé. Il empêche la dissipation de l'énergie marine, et il fragilise le trait de côte.

Située en aval du polder, et en amont de la route départementale n° 152, la zone humide dite étang du Petit Loc'h fait partie du domaine public maritime, mais depuis bientôt 150 ans la marée n'y entre plus car l'exutoire de la Saudraye a été construit pour évacuer l'eau douce à marée basse et empêcher l'eau de mer et les sédiments marins d'entrer à marée haute. Le cours de la Saudraye a été dévié sur le côté est de la plage du Loc'h et a été perché sur un éperon rocheux en partie creusé. Avant de rejoindre l'océan, après avoir passé sous la RD 152, la Saudraye circule dans un couloir artificiel. Le côté Est est un éperon rocheux, le côté Ouest est un monumental brise lames en pierres et en béton armé. Ce brise lame sépare la Saudraye de la plage où son exutoire naturel a été détruit. Le fond de ce couloir est un canal taillé dans la roche, à l'intérieur duquel se trouvent deux clapets. A marée basse ils s'ouvrent sous la pression de l'eau douce et à marée haute ils se ferment sous la pression de l'eau de mer.

Cet ouvrage se trouve sur le domaine public maritime. Durant la mise en culture du polder il a bénéficié à l'exploitant agricole dont la ferme se trouvait et se trouve encore en bordure du Grand Loc'h, juste en amont de la route communale qui va de Kergaher à Poulboudel. Les bâtiments sont plus hauts perchés que le fond du Grand Loc'h. L'actuel exutoire de la Saudraye est désormais très délabré : le brise lame est particulièrement lézardé, le métal du béton armé est très corrodé, les contreforts sont fissurés. Le 04 décembre 2025, le conseil municipal de Guidel a approuvé la restauration du brise lame et le remplacement des clapets par des vannes levantes, le tout pour une somme d'au moins 750 000 euros. (Il y aurait forcément des surcoûts) Ce qui est juridiquement plus que contestable car en violation de la Loi.

NON A LA DIVERSION ET AUX OMISSIONS MANIPULATOIRES

Il est vrai que l'eau saumâtre ne convient pas aux espèces animales et végétales strictement inféodées à l'eau douce et dont certaines sont protégées car elles deviennent rares. Mais quand il y a de l'eau, de l'air, des habitats, une absence de substances biocides, et une absence de température létale, il y a forcément de la vie et des espèces actuellement protégées.

Les espèces que cite M Louis MEDICA sont strictement inféodées aux eaux douces et leurs habitats naturels se trouvent en milieu continental dans les lits majeurs et dans les lits mineurs des cours d'eau.

L'article R214-1 du code de l'environnement précise que : *le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure*)

Le site officiel Eau France définit le lit mineur : *Partie du lit comprise entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi-totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. Le lit mineur englobe le lit d'étiage. Sa limite est le lit de plein bord. Dans le cas d'un lit en tresse, il peut y avoir plusieurs chenaux d'écoulement. Le lit mineur accueille une faune et une flore variée (poissons, invertébrés, écrevisses, moules, diatomées, macrophytes...) dont l'état des populations dépend étroitement de l'hétérogénéité du lit et des connexions avec le lit majeur et les annexes hydrauliques.*).

Un lit mineur en bon état est indemne de : suppression de méandres (dans les fonds de vallée larges et plats l'amplitude d'un méandre est égale à environ 10 à 15 fois la largeur naturelle), de sur-élargissement, de sur-approfondissement, de barrages, de pollution, de prélèvements excessifs d'eau. Il assure à la fois l'autoépuration naturelle, ainsi que l'atténuation des étiages et la violence des crues. Sur toute la largeur du fond de vallée, il pérennise un maximum d'habitats stables pour un maximum d'espèces animales et végétales.

S'il s'intéressait à la protection de la nature, M Louis MEDICA s'inquiéterait de la qualité des eaux de la Saudraye et de ses affluents notamment dégradés, la simple lecture des cartes topographiques au 25 000ème de l'IGN lui montrerait qu'en amont du Grand Loc'h, le lit des cours d'eau s'avère particulièrement altéré. M Louis MEDICA saurait qu'en amont du Grand Loc'h le réseau hydrographique comporte plusieurs vallées en déprise agricole où le lit mineur des cours d'eau demeure artificiellement raccourci (méandres détruits), élargi et approfondi et qu'il existe donc des possibilités de conserver voire d'augmenter des surfaces d'habitat strictement continentales pour les espèces strictement inféodées à l'eau douce. Il saurait qu'à l'intérieur du petit et du Grand Loc'h, la poldérisation du 19ème siècle a détruit l'estuaire et réduit le lit de la

Saudraye en simple évacuateur hydraulique. Dans le Grand Loc'h se trouve un vaste réseau de canaux de drainage qui naturellement se comble inexorablement aux dépens de l'Agrion de Mercure. Le curage de ces canaux réactiverait le processus d'assèchement de la zone humide qui fonctionnait lorsque le Grand loc'h était cultivé et il serait très favorable aux larves de moustiques.

A lire M Louis MEDICA, pour préserver des espèces d'eau douce, il est indispensable d'investir pour maintenir artificiellement la destruction d'un écosystème estuaire.

Recevant des subventions publiques, les Contrats de Territoire (Anciens Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques) offrent des opportunités de réparer le réseau hydrographique d'eau douce de la Saudraye et de ses affluents en amont du Grand Loc'h. Cette réparation consisterait à redonner aux lits mineurs de cours d'eau leur morphologie originelle et donc la renaissance d'habitats pour les espèces d'eau douce que prétend défendre M Louis MEDICA.

De tous les écosystèmes de la planète, les milieux estuariens sont les plus riches en biomasse et en biodiversité : ils constituent le biotope des vers marins, des mollusques, des crustacés, des juvéniles de poissons de mer (flet, mulot, bar). Ils servent de corridor migratoire pour les poissons amphihalins (anguille, alose, lamproies marines et fluviatiles, truites de mer, saumon). Ils sont particulièrement favorables aux oiseaux sédentaires ou migrateurs.

De plus ils constituent les plus performants des mécanismes auto-épuratoires naturels.

Depuis sa création, le polder du Loc'h n'est rien d'autre qu'un immense désastre écologique.

HALTE AU MENSONGE PAR INVENTION

M Louis MEDICA a dit « (...Quand les scientifiques du conseil scientifique régional du patrimoine naturel affirment que l'ouverture à la mer est une obligation réglementaire et n'émettent aucun avis scientifique, on est en droit de s'interroger sur l'aspect véritablement scientifique de leurs conclusions...) »

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (**C.S.R.P.N**) est une institution officielle qui pour origine l'article L411-1-A du code de l'environnement : « (...III. – Il est institué dans chaque région un conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Ce conseil est constitué de spécialistes désignés intuitu personae pour leur compétence scientifique, en particulier dans les universités, les organismes de recherche, les sociétés savantes et les muséums régionaux. Il couvre toutes les disciplines des sciences de la vie et de la terre pour les milieux terrestres, fluviaux et marins.

Ses membres sont nommés par arrêté du représentant de l'État après avis de l'assemblée délibérante...)

Les avis du **C.S.R.P.N** sont consultables par tout public. Les documents produits dans le cadre de la gestion de la réserve des Petit et Grand Loc'h peuvent être demandés et obtenus par tout citoyen.

En ce qui concerne le Petit et le Grand Loc'h en Guidel, dès le 03 novembre 2014, à l'unanimité le **CSRPN de la région Bretagne a rendu un avis scientifique motivé favorable à la ré-estuarisation**. Page 2 lignes 11 à 41 de cet avis le CSRPN signale l'intérêt écologique et l'exemplarité de niveau régional que constituerait le rétablissement d'un habitat estuaire

Dans l'article d'Ouest France du 18 décembre 2025 il est écrit :

« (...)Pourtant ils sont nombreux à affirmer que le frein au développement de la biodiversité est justement le manque de continuité des cours d'eau...

C'est le grand sujet de discorde Et c'est totalement faux Le vrai sujet est la compétition entre la biodiversité marine et la biodiversité terrestre Si la première est plus riche que la seconde est-ce une raison pour éliminer la riche biodiversité des étangs guidelois ? ..)

Mais cet article ne précise pas en quoi consiste la continuité écologique et à quoi elle sert. .Cette absence d'information fait de l'interview de M Louis MEDICA une manipulation des lecteurs d'Ouest France **Il n'existe pas de compétition entre biodiversité marine et biodiversité terrestre, il existe une complémentarité entre l'amont et l'aval. Détruire un estuaire c'est amputer le milieu aquatique d'un organe de transition entre eau douce et eau salée.**

LA RENAISSANCE DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE EST INDISPENSABLE

ANPER se doit d'apporter les précisions suivantes (Sources notamment site officiel Eau France)

« La continuité écologique garantit le passage des poissons et des sédiments à travers les cours d'eau et autres milieux aquatiques »

L'interruption du passage des poissons et des sédiments peut avoir pour origine des ouvrages installés en travers (ouvrages dits transversaux) du lit mineur ou installés sur les berges du lit mineur (ouvrages latéraux qui isolent le lit mineur, du lit majeur) .

Les ouvrages qui empêchent les poissons de migrer de l'aval vers l'amont et de l'amont vers l'aval et du lit mineur vers le lit majeur réduisent la biomasse et la biodiversité de poissons et peuvent même conduire à la disparition d'espèces, en particulier les migratrices. Les obstacles à la migration sont la principale cause d'extinction des populations de poissons migrateurs. Par ailleurs ils empêchent les poissons côtiers amphihalins de remonter les cours d'eau pour s'y alimenter

Au Loc'h à Guidel l'enjeu sédimentaire est primordial :

Un cordon dunaire en bonne santé se déplace et se maintient dans un équilibre entre érosion côté large et sédimentation côté continent. Au Loc'h à Guidel, depuis la fin du 19ème siècle, cet équilibre est rompu : Le cordon dunaire est figé. La fermeture de l'estuaire a fait disparaître un espace de dissipation de l'énergie marine : Au lieu de s'étaler dans le petit et dans le grand Loc'h cette énergie se concentre sur le trait de côte et en aggrave l'érosion côté océan. Côté continent, la marée haute ne peut plus apporter à la base de la dune des cailloux, du sable, des algues ou du bois flottant.

Cette rupture d'équilibre est d'autant plus dommageable que durant la 2ème guerre mondiale et après 1945, le coté continent du cordon dunaire a subi de considérables extractions de sable. Les multiples interventions réalisées pour enlever les algues cailloux et sable que fréquemment la mer dépose dans le dallot de la RD 152 attestent de l'interruption totale du transit hydro-sédimentaire.

A terme, en raison du réchauffement climatique et de la montée de l'océan, le maintien de l'exutoire artificiel de la Saudraye (déviation du cours d'eau, brise lames, vannage) ne ferait qu'accélérer le processus conduisant à l'effondrement de la dune. **Mécaniquement fragilisé de toutes parts, sauf réhabilitation de la continuité sédimentaire, le cordon dunaire du Loc'h est condamné. Avec ou sans obligation légale, le rétablissement de la continuité écologique s'avère donc indispensable.**

C'est pour des raisons factuelles et scientifiquement établies que depuis plusieurs décennies, le législateur (et donc le peuple souverain) se soucie du rétablissement de la continuité écologique.

Le rétablissement de la continuité écologique de la Saudraye (poissons et sédiments) est en permanence exigé par l'article L214-17 du code de l'environnement, article complété par l'arrêté du Préfet de bassin Loire-Bretagne en date du 10 juillet 2012 après avis des conseils départementaux concernés. La mise en conformité aurait dû avoir lieu en 2017. Treize ans plus tard cette mise en conformité piscicole et sédimentaire n'a toujours pas été réalisée. Le maintien des clapets du Loc'h est donc un délit chronique prévu et réprimé par l'article L216-7 du code de l'environnement (consultable sur Légifrance).

Par ailleurs, même avec une autorisation préfectorale de travaux en bonne et due forme, il serait illégal d'utiliser au moins 750 000 d'argent public pour refaire le brise-lames qui avec les clapets empêche le transport des sédiments. (De par la hiérarchie des normes la Loi s'impose aux arrêtés) **En ces temps de déficit d'argent public, la Chambre Régionale des Comptes y trouverait beaucoup à redire...**
(D'autant plus qu'à cela inévitablement, s'ajouteraient les coûts d'entretien d'après réalisation)

En résumé :

En plus d'être particulièrement coûteux et illégal, l'acharnement à conserver l'exutoire artificiel (Déviation du cours d'eau, brise lames, et clapets ou vannes levantes) de la Saudraye serait nuisible. Assortie d'un vrai pont, la restauration de l'exutoire naturel serait un investissement plus pérenne et nettement moins gourmand en coûts d'entretien. En synergie avec des actions de réparation du réseau hydrographique situé en amont du Grand Loc'h, cette renaissance ferait revivre l'estuaire de la Saudraye avec sa biodiversité, ses capacités auto-épuratrices et protectrices du trait de côte.